

**Mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

REFERENCE:  
AL HTI 2/2016

5 septembre 2016

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément à la résolution 24/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant des **allégations quant à l'absence d'accès aux soins médicaux suite aux grèves dans tous les hôpitaux publics dont les conséquences auraient affecté disproportionnellement les personnes les plus vulnérables et auraient conduit à au moins quatre décès.**

Selon les informations reçues :

Le 28 mars 2016, les médecins résidents de l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti (HUEH) auraient déclenché une grève pour protester contre leurs conditions de service, réclamant notamment un ajustement de leurs indemnités. D'autres personnels de la santé se seraient progressivement joints à cette grève qui s'est rapidement étendue à tous les hôpitaux publics du pays. Au cours des dernières semaines, les grévistes auraient fait état de nouvelles demandes, notamment pour une meilleure sécurité dans les hôpitaux, une assurance maladie pour le personnel, et du matériel pour permettre de soigner les patients.

La grève s'est étendue à l'ensemble des 13 hôpitaux publics du pays et aucun service n'était fourni à la population dans aucun d'entre eux, même pas les services médicaux d'urgence; les nouveaux malades n'étaient plus reçus et ceux déjà hospitalisés étaient confrontés à d'énormes difficultés, abandonnés sans soins. En conséquence, la grève aurait affecté disproportionnellement les personnes les plus vulnérables y compris celles qui ne pouvaient pas payer les services médicaux privés.

Il est rapporté que quatre personnes seraient décédées aux portes des hôpitaux publics fermés à cause de la grève. Le 17 mai, une femme de 41 ans serait morte à l'hôpital Saint-Michel à Jacmel après que le personnel médical en grève aurait refusé de la traiter. Deux décès auraient eu lieu à la porte de l'hôpital de l'université d'Etat à Port-au-Prince, dont un enfant de trois ans qui aurait agonisé plusieurs heures sans soins avant de décéder. Une quatrième personne serait morte à l'hôpital St-Antoine de Jérémie.

Pendant plusieurs mois, les grévistes et les autorités ne se seraient pas parlées jusqu'à l'intervention de représentants de l'Association médicale haïtienne (AMH) en tant que médiateur entre les parties. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies en Haïti a adressé une correspondance au Premier ministre, M. Enex Jean-Charles, lui faisant part de sa préoccupation concernant cette situation. Elle a invité le gouvernement à prendre des mesures urgentes visant à résorber cette crise ayant de graves conséquences sur la santé des personnes en Haïti en général, et sur les plus vulnérables en particulier. La Représentante spéciale a offert les services des Nations Unies pour aider à trouver une solution à cette crise urgente, mais jusqu'à ce jour, elle n'a pas reçu de réponse.

Le 2 juin 2016 le Président provisoire, M. Jocelerme Privert, aurait allégué dans une déclaration publique que la grève était illégale, car les grévistes seraient des étudiants et pas des fonctionnaires de l'État. Cette déclaration aurait provoqué une forte réaction des grévistes qui ont annoncé la poursuite de leur grève.

Au début du mois d'août, les négociations entre les grévistes et les autorités auraient permis la reprise lente et partielle des services médicaux dans tous les hôpitaux publics. Par exemple, le 17 août, l'Hôpital de l'Université d'Etat, à Port-au-Prince aurait commencé à recevoir une dizaine de patients seulement. Il est rapporté que les médecins praticiens auraient repris leurs fonctions, alors que certains médecins résidents continueraient la grève apparemment sans perturber le service régulier. Les négociations se poursuivraient puisque les grévistes estiment que certaines de leur demandes n'auraient pas encore été adressées.

Pendant toute la durée de la grève (presque 5 mois), aucune mesure n'aurait été prise par l'État pour assurer l'accès aux services médicaux d'urgence, ni pour imposer un arbitrage obligatoire sur l'ensemble des conditions de travail de personnel de santé. Il est rapporté que le Code du travail, prévoit des exceptions au droit de grève dans les services d'utilité publique qui ne peuvent suspendre leurs activités sans causer des dommages graves et immédiats à la santé des individus, ainsi que la possibilité de soumettre les parties à un arbitrage obligatoire. Ces outils n'auraient pas été utilisés par l'État malgré l'urgence de la situation.

Je voudrais exprimer mes préoccupations sérieuses en ce qui concerne les décès d'au moins quatre personnes à cause du manque d'accès aux soins médicaux d'urgence. J'exprime également mes plus vives préoccupations quant à l'interruption, pendant presque cinq mois, de l'accès aux soins médicaux publics, notamment aux services de santé d'urgence, surtout et pour les personnes les plus vulnérables.

Si ces allégations s'avéraient fondées, elles constitueraient une violation au droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 12), auquel Haïti a adhéré le 8 octobre 2013.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, y inclus des enquêtes judiciaires, des examens médicaux, et autres mesures menées en relation avec les décès de quatre personnes devant des hôpitaux publics de Jacmel, Port-au-Prince et Jérémie à cause de la négation de soins médicaux d'urgence. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, telles que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.
3. Veuillez me fournir toute information disponible sur les mesures mises en place pour assurer l'accès aux services médicaux à toute personne en Haïti, et notamment aux personnes les plus vulnérables au cours des cinq mois de grève et sur d'autres mesures visant à prévenir de telles situations dans le futur.
4. Veuillez m'informer de toute action entreprise par l'État afin d'assurer la reprise du travail du personnel médical durant la grève, en particulier les services d'urgence.

Je vous serais reconnaissant de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et d'assurer la responsabilité pour les violations commises. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que je soumettrai au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Dainius Pūras  
Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé  
physique et mentale possible

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je souhaite rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations sous l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel Haïti a adhéré le 8 octobre 2013. Conformément au paragraphe 1 de cet article, les États parties reconnaissent « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre ». Cet article prévoit aussi l'obligation fondamentale minimum de tous les États parties d'assurer, au moins, l'accès aux équipements, produits et services sanitaires sans discrimination aucune, notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés, entre autres obligations minimum.

Dans ce contexte, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation Générale N°14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui indique que, s'il est vrai que le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat. Au regard du droit à la santé, les États parties ont l'obligation immédiate d'agir en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 12. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit à la santé. Les États parties ont pour obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour appliquer intégralement l'article 12 (OG, para 12 (a)).

De même, il doit exister dans l'État partie, en quantité suffisante, des installations, des biens et des services ainsi que des programmes fonctionnels en matière de santé publique et de soins de santé (OG, para 12 (a)). Ces installations, biens et services comprendront toutefois les éléments fondamentaux déterminants de la santé tels que l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées, des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, du personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national, et des médicaments essentiels, au sens du Programme d'action pour les médicaments essentiels de l'OMS.

Egalement, les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie. L'Observation Générale N°14 établit que, comme tous les droits de l'homme, le droit à la santé, impose trois catégories ou niveaux d'obligations: de le *respecter*, de le *protéger* et de le *mettre en œuvre*. (OG, para 33). En particulier, les États sont liés par l'obligation de *respecter* le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoinrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs (OG, para 34). L'État transgresse l'obligation de protéger

quand il s'abstient de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à la santé imputables à des tiers (OG, para 51).

Par ailleurs, si la Convention 87 de l'Organisation internationale du travail, auquel l'Haïti s'est adhééré le 5 juin 1979, reconnaît l'exercice des droits syndicaux, elle reconnaît également que ceux-ci peuvent être limités, voire suspendus, notamment dans les cas où l'exercice de ces droits porterait atteinte à des services essentiels, c'est-à-dire des services dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population.